

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

**UNEP/OzL.Pro.20/CRP.3**

12 novembre 2008

Français

Original : Anglais

**Vingtième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Doha, 16-20 novembre 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire\*

**Questions diverses**

**Projet de décision sur la destruction des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone en réserve dans les Parties visées au  
paragraphe 1 de l'article 5 soumis par le Mexique**

**Note du Secrétariat**

L'annexe à la présente note contient un projet de décision sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, soumis par le Mexique. Le texte de ce projet de décision est distribué tel qu'il a été reçu et n'a pas été officiellement édité.

---

\* UNEP/OzL.Conv.8/1-UNEP/OzL.Pro.20/1.

## Annexe

### Projet de décision soumis par le Mexique

*Considérant* que les Parties au Protocole de Montréal devront avoir éliminé d'ici 2010 la production et la consommation des substances de l'Annexe A,

*Sachant* que les Parties visées à l'article 5 disposent pour la plupart de systèmes de récupération et de recyclage des CFC, mais que leurs stocks de CFC en réserve augmentent cependant et, simultanément, les risques de fuites,

*Notant* que plusieurs Parties visées à l'article 5 ont adopté des stratégies de mise hors service précoce du matériel de réfrigération utilisant des CFC et que, de ce fait, les besoins en CFC ont diminué,

*Considérant* que la production de CFC a été éliminée globalement, en particulier dans les Parties visées à l'article 5,

*Tenant compte* des informations reçues du Secrétariat de l'ozone sur les quantités de CFC contaminés et indésirables en réserve dans les Parties visées à l'article 5,

*Considérant que* plusieurs Parties visées à l'article 5 ont à leur disposition des technologies de destruction des CFC qui sont conformes aux recommandations du rapport sur les techniques de destruction établi par l'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique en avril 2002,

*Considérant* les bienfaits considérables de la protection de la couche d'ozone et de l'atténuation des changements climatiques pour l'environnement,

Les Parties décident :

1. De demander au Comité exécutif de financer des projets pilotes de destruction des CFC contaminés accumulés jusqu'en 2009 et signalés au Secrétariat de l'ozone, en prenant en considération le coût du transport et de la destruction de ces gaz;
2. D'envisager d'octroyer aux Parties visées à l'article 5 un financement pour leur permettre de mettre en œuvre des projets pilotes, sur la base des informations suivantes :
  - a) L'existence d'installations de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans ces Parties, selon le rapport d'avril 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique;
  - b) L'existence d'un réseau de centres de récupération et de recyclage et les quantités de CFC contaminés ou non contaminés qui ont été récupérées;
  - c) Le nombre de techniciens formés et équipés pour récupérer des CFC;
  - d) Les programmes de mise hors service précoce du matériel de réfrigération et de climatisation (en précisant les quantités du matériel mises hors service et de gaz réfrigérants récupérés);
  - e) L'existence de systèmes d'enregistrement et de contrôle des CFC récupérés et stockés.
3. De recommander aux Parties d'envisager des sources de financement alternatives pour la destruction des CFC contaminés et indésirables;
4. De demander au Secrétariat de l'ozone et au Fonds multilatéral d'apporter leur soutien à l'organisation d'ateliers régionaux sur les techniques de destruction possibles et les mécanismes de financement disponibles.